

... Total: blé et avoine 15 *che*, 2 *cheng* $\frac{1}{2}$; riz 2 *che* 3 *cheng*; légumes . . . , 43 *che*; monnaie 23 pièces; vin 2 *cheng*.

Le siège supérieur (<i>sthavira</i>) maître du temple, <i>Tche</i>	
Le siège moyen	<i>Tao-sin</i>
Le siège inférieur	<i>K'i</i> .

Du premier au 29^e jour du 2^e mois, trois religieux à trois repas par jour: blé 5 *cheng*, riz non décortiqué 1 $\frac{1}{2}$ *cheng*; un manoeuvre et un hôte, à 3 [repas par jour] riz non décortiqué 5 *cheng*; nourriture d'un enfant, riz non décortiqué 3 *cheng*; . . .

. . . par jour, riz 5 *cheng*; . . . du temple (au nombre de) cinq, (chacun) par jour riz 5 *cheng*; en tout . . .

De plus, avoine 8 *che* 7 *teou* pour servir à la nourriture de 3 bœufs adultes; employé à la fabrication des farines: avoine 11 *che*; blé 79 *che* pour servir à . . . 101 *che* pour servir . . . 9 *che* pour servir à faire le repas du soir, vin 13 *che* 5 *teou* . . . légumes 2 . . .

L.1. *三 il ne reste que les deux traits inférieurs, ce qui lui donne l'apparence de 二 mais le caractère ainsi tronqué serait trop petit et c'est certainement 三.

Cette expression peut signifier: "nourriture du 3^e jour", ou "nourriture de 3 jours", ou enfin "3 repas journaliers". Comme aucune mention d'un jour particulier ne se rencontre ni dans n° 318 ni dans n° 319 et que certainement ces comptes ne sont pas faits par jour (à la différence de ceux de CHAVANNES, *Documents*, n° 969), il faut écarter le premier sens. Le deuxième est également impossible; en effet, cette formule se retrouve toutes les fois qu'il est question de nourriture pour des personnes; dans le texte n° 319 (08), il y a un hôte adulte 大客 qui reçoit 11 *cheng* de riz pour "三日食" et deux hôtes enfants 小客 qui reçoivent une quantité de riz dont l'énoncé manque, également pour 三日食; on pourrait admettre qu'il s'agit d'un homme avec deux enfants ce qui expliquerait que tous trois restent également trois jours; mais quelques lignes plus loin, il y a un enfant 小兒 qui reçoit 3 *cheng* de riz pour 三日食; dans ces deux documents, n°s 318 et 319, il y a au commencement de chaque mois trois bonzes qui reçoivent dans l'un et l'autre cas exactement la même quantité de blé et de riz pour 三日食; il serait bien extraordinaire que tous les hôtes du monastère quels qu'ils fussent restassent toujours trois jours. D'ailleurs, les quantités énoncées sont toujours trop faibles pour trois jours, qu'il s'agisse de l'hôte qui reçoit 12 *cheng* ou des trois religieux qui reçoivent 5 *cheng* de blé et 1 $\frac{1}{2}$ *cheng* de riz (ce qui ferait 1 $\frac{1}{2}$ *cheng* de blé et $\frac{1}{2}$ *cheng* de riz non décortiqué seulement par jour); la ration journalière normale d'un homme est de 5 *cheng*. C'est donc le troisième sens "trois repas journaliers" qu'il convient d'adopter. Mais dans ce cas, puisqu'on retrouve cette même formule en tête des dépenses du 2^e mois (n° 318) et du 10^e mois (n° 319), c'est qu'elle note une dépense normale du temple et non une dépense occasionnelle causée par le passage de trois religieux étrangers. Or, il n'y a dans les deux documents aucune sortie, en dehors de celle-ci, qui puisse se rapporter à la nourriture des moines du temple; c'est donc certainement d'elle qu'il s'agit ici et les "trois religieux" en question sont les trois moines du temple, *Tche*, *Tao-sin* et *K'i*, dont les noms sont à la ligne précédente; le comptable inscrit au début de chaque mois la dépense journalière de leur nourriture. Mais si cette explication ne fait aucune difficulté pour les hôtes du couvent qui sont des laïques, puisque les Chinois font en effet trois repas, le matin, à midi et le soir, elle n'est pas sans en présenter en ce qui concerne les religieux, puisque la règle leur interdit plus d'un repas par jour. On pourrait admettre que "trois repas journaliers" signifie un repas journalier pour chacun des trois bonzes, mais les autres emplois de la formule obligent à écarter cette solution. La règle n'est plus appliquée aujourd'hui dans aucun temple en Chine où les religieux prennent, comme les laïques, outre le repas de midi, un "petit déjeuner" 小食 le matin et un "riz du soir" 晚粥 dans l'après-midi. Je ne sais pas au juste quand cette dérogation a commencé à être courante, mais elle est ancienne; déjà au milieu du XVII^e siècle¹ le bonze japonais *Kokan* 虎關和尚 déclarait qu'elle était répandue au Japon depuis 200 ans et l'appelait "l'habitude de faire cuire le riz du soir en dehors des heures (régulières des repas) à la manière chinoise" 唐樣非時煮粥.

L.5. Les chiffres de cette ligne sont la totalisation des dépenses du mois par catégorie; le nombre terminé par $\frac{1}{2}$ qui précède le total du riz doit donc être celui de *mai* 麥 (blé et avoine) qui en effet comporte un nombre terminé par $\frac{1}{2}$ à la somme de la ligne 1.

L.6. 琦 est restitué d'après n° 319.

Les noms propres sont écrits chacun d'une main différente: ce sont les trois religieux qui ont chacun signé leur nom.

1) [The only well-known Kokan died in 1346.]